

MAIRIE DE PLOUGASNOU 29630

2026/218

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER RUE KARREG.AN.TY ET SUR LE
PARKING SITUE DEVANT LE CAMPING MUNICIPAL
A L'OCCASION DE LA FÊTE DES PLANTES
LE SAMEDI 25 JUILLET ET LE DIMANCHE 26 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2512-13,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 44 R.225 et R. 225-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article :
55 du livre I- 4^{ème} partie (interdiction de stationner)
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande de Monsieur LE GALL Christophe, Responsable <<voyage des plantes >>
13 route de PRIMEL TREGASTEL,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue KARREG.AN.TY, à l'occasion de la fête des Plantes organisée le samedi 25 juillet et le dimanche 26 juillet 2026, par <<voyage des plantes >>,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}. – Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit le samedi 25 juillet et le dimanche 26 juillet 2026 de 09h00 à 22h00, rue KARREG.AN.TY et sur le parking situé devant le Camping municipal, à l'exception des véhicules des Services de Secours.

ARTICLE 2. – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, en se conformant aux prescriptions de la signalisation routière actuellement en vigueur.
Le présent arrêté sera affiché par l'association, rue KARREG.AN.TY.

ARTICLE 3.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4. – Monsieur le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LANMEUR, Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à PLOUGASNOU, le 21.07.2026

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint,
Mr Benoît RIGAUD

